
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2025-C0107/ARCOP/ORD

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

siégeant en matière de conciliation à sa séance du 01 aout 2025, composé de :

Monsieur Siaka COULIBALY, Président de séance ;

Madame Maria Mireille BARRY ;

Monsieur Martin OUEDRAOGO ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n° 2024-1787/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*

Vu *la demande de conciliation de la SCP WELKRE LAWYERS agissant au nom et pour le compte de la société GRAND JAPON SARL enregistrée le 04 juillet 2025 avec l'Agence de l'eau des Cascades dans le cadre de l'exécution du marché n°EPE-AEC/02/01/ 09/00/2024/00022 pour l'acquisition d'un véhicule particulier WAGON 4x4 au profit de ladite structure ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

les parties présentes et entendues ;

A rendu le présent Procès-verbal de non conciliation :

Entre

Maitre Fidèle KALAGA et Monsieur Marcel BONTOULGOU, représentant la SCP WELKRE LAWYERS agissant au nom et pour le compte de la société GRAND JAPON SARL (numéro IFU : 00075035 V), requérant ;

Et

Monsieur Soumayila SAMBORE, représentant l'Agence de l'Eau des Cascades, autorité contractante ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

le requérant expose qu'il a été titulaire du marché ci-dessus cité ; qu'en dépit des difficultés rencontrées, il a pu faire venir le véhicule ; qu'elle est rentrée en contact avec l'autorité contractante ; que malheureusement il fera face à une résiliation du marché ; que celle-ci ne lui avait pas été notifié au préalable ; qu'il considère que le marché ne devrait pas être résilié ; qu'ainsi il a introduit cette demande de conciliation afin d'obtenir la rétraction de la décision de résiliation et procéder à la livraison du véhicule ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 36 et 37 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant qu'en l'espèce, la requête a pour objet la demande de conciliation de la SCP WELKRE LAWYERS agissant au nom et pour le compte de la société GRAND JAPON SARL avec l'Agence de l'Eau des Cascades dans le cadre de l'exécution du marché n°EPE-AEC/02/01/ 09/00/2024/00022 pour l'acquisition d'un véhicule particulier WAGON 4x4 au profit de ladite structure ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de la SCP WELKRE LAWYERS agissant au nom et pour le compte de la société GRAND JAPON SARL avec l'Agence de l'Eau des Cascades a été introduite conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que le présent marché a été conclu sous l'empire du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ; que de ce fait s'applique le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) du dossier standard national pour la passation des marchés de fournitures et d'équipements adopté par arrêté n°2018-056/MINEFID/CAB du 05 février 2018 portant adoption des dossiers standard d'appel d'offres et de demande de prix pour la passation des marchés de travaux, fournitures et d'équipements, de services courants et du modèle de rapport d'évaluation ;

considérant que le requérant a noté que la résiliation ne lui pas été notifié ; que c'est quand il a voulu informer l'autorité contractante de l'arrivée du véhicule que celle-ci lui a donné l'information sur la résiliation ; qu'il demande que l'autorité contractante revienne sur la résiliation et réceptionner le véhicule ;

considérant que l'autorité contractante a précisé que le marché a été passé par entente directe ; que l'exécution du marché a connu un retard ; que le requérant a même bénéficié d'un délai supplémentaire d'un (01) mois ; qu'elle a eu des difficultés pour rentrer en contact avec le requérant après la première mise en demeure ; que mais la lettre de résiliation lui a été notifié ; qu'elle ne peut plus lever la résiliation et réceptionner le véhicule ;

considérant que le requérant dit prendre acte de la décision de l'autorité contractante ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ; qu'il y a donc lieu d'établir un procès-verbal de non conciliation ;

PAR CES MOTIFS,

se déclare compétent ;

déclare recevable la demande de conciliation ;

CONSTATE :

- **une non conciliation entre la SCP WELKRE LAWYERS agissant au nom et pour le compte de la société GRAND JAPON SARL avec l'Agence de l'Eau des Cascades dans le cadre de l'exécution du marché n°EPE-AEC/02/01/09/00/2024/00022 pour l'acquisition d'un véhicule particulier WAGON 4x4 au profit de ladite structure ;**
- **que le requérant a demandé la rétractation de la décision de résiliation afin de lui permettre de procéder à la livraison du véhicule ;**

- que l'autorité contractante dit ne pas être à mesure d'accéder à la demande du requérant ;
- que le requérant dit prendre acte de la décision de l'autorité contractante ;
- qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions des articles 36 et 37 du décret n°2024-1695/PRES/PM pour servir et valoir ce que de droit ;
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties le présent procès-verbal.

Ouagadougou, le 1^{er} aout 2025

Le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Siaka COULIBALY